

## PAR COURRIEL

Le 12 juillet 2019

a/s Renee Chaperon, greffière  
2231 Nursery Road  
Minesing, ON L9X 1A8

Au Conseil du Canton de Springwater

### **Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Je vous écris à la suite de ma conversation téléphonique avec la greffière Renee Chaperon le 11 juillet 2019. Comme nous en avons parlé durant cette conversation, notre Bureau a reçu une plainte sur la réunion à huis clos tenue par le conseil du Canton de Springwater le 29 avril 2019. Cette plainte alléguait que la discussion du conseil ne relevait pas de l'exception des « litiges actuels ou éventuels » énoncée dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. La plainte alléguait aussi que la greffière avait refusé d'ajouter un élément de correspondance particulier à l'ordre du jour de la réunion, contrairement au règlement de procédure du conseil.

### **Enquêteur des réunions à huis clos**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux se sont conformés à la Loi en tenant une réunion à huis clos.

Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas nommé le leur. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour le Canton de Springwater.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

De plus, la *Loi sur l'ombudsman* stipule que notre Bureau est en droit de mener des examens et des enquêtes avec impartialité sur d'autres types de plaintes concernant la conduite administrative des organismes du secteur public de l'Ontario, y compris les municipalités.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons élaboré un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques qui contient des sommaires des cas examinés par lui. Nous avons créé ce recueil consultable en ligne pour donner aux parties intéressées aisément accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et du personnel municipal peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de savoir si une question se prête ou non à une discussion à huis clos, et pour se renseigner sur les questions de procédure des réunions publiques. Des résumés de toutes les décisions de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à [www.ombudsman.on.ca/digest](http://www.ombudsman.on.ca/digest).

## Examen

Notre Bureau a examiné l'ordre du jour, le procès-verbal et divers documents concernant la séance à huis clos de la réunion extraordinaire du 29 avril 2019,. De plus, nous avons parlé avec la greffière et examiné d'autres documents, dont le règlement de procédure et la correspondance que la municipalité avait refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion.

### Réunion du 29 avril 2019

Le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2019 indique que le conseil s'est retiré à huis clos pour « examiner et discuter une lettre juridique ». Le conseil a invoqué l'alinéa 239 (2) e) de la Loi, qui permet de tenir des discussions à huis clos sur « les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une influence sur la municipalité ou le conseil local ».

D'après notre discussion avec la greffière, et selon le procès-verbal de la séance à huis clos, un rapport du personnel et d'autres documents remis au conseil, le conseil a envisagé des litiges actuels ou éventuels contre une personne nommée durant la séance à huis clos. À notre connaissance, le conseil a finalement décidé d'adopter une approche différente. Pour en arriver à cette décision, le conseil a aussi discuté de renseignements privés au sujet de quelqu'un qui pouvait être identifié. L'alinéa 239 (2) b) de la Loi permet à une municipalité de se retirer à huis clos pour discuter de « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local ».

### Refus d'ajouter une lettre à la correspondance

La plainte alléguait aussi que la municipalité avait refusé d'ajouter un élément de correspondance particulier à l'ordre du jour de la réunion du conseil le 1<sup>er</sup> mai 2019. Cet élément de correspondance était le même que celui dont le conseil était saisi lors de la séance à huis clos du 29 avril 2019.

Le règlement de procédure stipule que la greffière ne doit ni distribuer au conseil, ni rendre publique toute correspondance jugée inappropriée en raison de sa nature ou de son contenu. Le règlement interdit aussi les délégations au sujet de renseignements privés.

Nous avons examiné le règlement de procédure et la correspondance envoyée par courriel à ce sujet. Nous avons aussi parlé avec la greffière et le plaignant du refus d'ajouter un élément de correspondance à l'ordre du jour. La greffière nous a dit que la correspondance n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour car elle avait été jugée inappropriée (elle portait sur des renseignements privés) et qu'elle-même avait communiqué cette décision au plaignant. Notre examen a confirmé que l'élément de correspondance traitait de renseignements privés. Par conséquent, nous ne prendrons pas d'autres mesures au sujet de cette plainte.

### **Conclusion**

Notre Bureau aimerait remercier la municipalité de sa collaboration à notre examen. Dans ces circonstances, notre Bureau ne prendra pas d'autres mesures concernant cette plainte. Pour toute question à propos de cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-800-263-1830.

La greffière nous a fait savoir que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil, le 7 août 2019.

Cordialement,

Robin Bates  
Avocate-conseil

c.c. : Don Allen, maire